
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

POLICE GENERALE

TEL.04.91.15.69.20

FAX.04.91.15.69.37

G.P./F.L.

A R R E T E

réglementant la vente et l'usage
des pétards et pièces d'artifices
dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET

de la Région Provence. Alpes. Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 2211-1, 2212-1 et 2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales :

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret 89.666 du 13
septembre 1989 :

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1992 portant règlement permanent en vue de
prévenir les incendies de forêts dans le département des Bouches-du-Rhône :

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 pris dans le cadre général de la lutte contre
le bruit et relatif notamment aux jets de pétards :

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer
l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics :

CONSIDERANT qu'en période estivale, les conditions climatiques locales multiplient
les risques d'incendie sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'usage de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit dans tout le département des Bouches-du-Rhône :

- en toute saison, à l'intérieur des zones forestières et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre

- pendant la période sensible du 1er juin au 30 septembre sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du départements pourront, à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

ARTICLE 3 : La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du 1er juin au 30 septembre.

En dehors de ces périodes, la vente est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leurs parents.

Dans ce cas, une autorisation écrite des parents sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des fonctionnaires de police.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 1985 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 JUIL 1998

LE PRÉFET


JEAN-PAUL PROUST

Pour Copie Conforme
l'Adjoint et Chef de Bureau



Gilles PEREZ